

## SOLICITATION 1000191585a / N° DE LA DEMANDE 1000191585a

### FRANÇAIS

#### Question n° 1 :

Est-ce que vous examinez la lettre de recommandation dans l'évaluation de la soumission et, par conséquent, serait-il avantageux pour nous d'ajouter la lettre de recommandation de partenaires ?

#### Réponse n° 1 :

Il n'est pas obligatoire de rédiger des lettres de recommandation, mais celles-ci peuvent être fournies pour aider à faire la preuve de l'expérience présentée par rapport aux critères d'évaluation.

#### Question n° 2 :

Est-ce que chaque partenaire doit être répertorié dans la « Liste des fournisseurs intéressés » pour que notre soumission soit admissible, ou est-ce facultatif ?

#### Réponse n° 2 :

La LFI associée à un avis d'appel d'offres précis ne remplace pas les procédures d'attribution de l'appel d'offres en vigueur pour le marché et n'a aucune incidence sur elles. Les entreprises doivent encore répondre aux demandes de soumissions selon les critères établis. Pour de plus amples renseignements, veuillez lire la [Liste des fournisseurs intéressés – Conditions d'utilisation](#).

#### Question n° 3 :

Dans la soumission financière, vous demandez une ventilation des montants consacrés aux déplacements et des montants sous-traités.

3.1 Est-il présumé que ce montant est inclus dans le prix total de la soumission ?

3.2 Pour le tableau 3 – Montants sous-traités : nous présumons que le maximum que nous pouvons payer aux sous-traitants est 50 000 \$, et là encore, ce montant serait inclus dans le prix total de la soumission. Est-ce que nous spécifions seulement le maximum que nous estimons payer pour ces montants ?

Ma question est la suivante : est-ce que nous inscrivons que nous ne paierons pas plus de tel montant, alors, si nous payons moins, ce montant demeurera acceptable.

De plus, avons-nous besoin de préciser, au tableau 1, où se trouvent ces montants et en quoi ils consisteraient ?

- 3.3 La soumission demande des renseignements sur les années subséquentes. Est-ce que vous voulez que les tableaux 1, 2 et 3 soient reproduits pour chacune des années d'option, ou est-il suffisant de préciser qu'ils s'appliquent aux années A, B, C, D et E ?

### Réponse n° 3 :

- 3.1 Pour être clair, le montant consacré aux « frais de déplacement et de subsistance » et celui consacré aux « frais directs et aux frais de sous-traitance » sont distincts l'un de l'autre. Veuillez consulter la section 7.0 Prix total de la soumission aux fins d'évaluation qui explique quels montants serviront à déterminer le soumissionnaire retenu et le montant total du contrat :

#### **7.0 Prix total de la soumission aux fins d'évaluation**

La somme des sous-totaux des tableaux A1, A3, B1, B3, C1, C3, D1, D3, E1 et E3 constituent le prix total de la soumission aux fins d'évaluation. Ce prix servira à évaluer les soumissions et à adjuger le contrat au soumissionnaire retenu. Avec les frais de déplacement et de subsistance (A2, B2, C2, D2 et E2), le prix total de la soumission aux fins d'évaluation formera la base de paiement du contrat subséquent.

Le prix total de la soumission aux fins d'évaluation inclut seulement les « services professionnels » et les « frais directs et les frais de sous-traitance ». Les « frais de déplacement et de subsistance » ne devraient pas être inclus dans le calcul du prix total de la soumission aux fins d'évaluation du soumissionnaire à la section 7.1.

Les « frais de déplacement et de subsistance » seront inclus dans le calcul de la valeur totale de chaque DP pour satisfaire aux critères financiers obligatoires de la section 6.0 : la valeur totale de tout contrat résultant de cette DP ne doit pas dépasser la somme de 200 000,00 \$ dans la première année et 200 000,00 \$ dans chacune des quatre (4) périodes d'options d'un an, si elles sont exercées, pour une valeur cumulative totale de 1 000 000,00 \$, taxes non comprises. Ce montant inclut les services professionnels, les frais de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu) et tous les frais directs et tous les frais de sous-traitance.

3.2 Nous avons fourni un montant pour les frais directs et les frais de sous-traitance, c.-à-d. 50 000,00 \$ à titre d'estimation seulement. Les frais directs et les frais de subsistance peuvent être inférieurs ou supérieurs à l'estimation. Le soumissionnaire sera chargé de fournir la majoration des frais directs et des frais de sous-traitance ainsi que le sous-total pour chaque année, tels qu'ils sont décrits en détail dans la DP. Le total partiel pour chaque année servira à calculer le prix total de la soumission aux fins d'évaluation, tel qu'il est décrit à la section 7.0. Les montants des dépenses spécifiés en vertu de tout contrat ne peuvent pas être dépassés sans l'approbation de l'autorité contractante et les modifications de contrat requises.

Le tableau 1 ne devrait inclure aucuns frais directs ni aucuns frais de sous-traitance, mais seulement les services professionnels, c.-à-d., le prix ferme tout compris pour chaque jalon. Les frais directs et les frais de sous-traitance sont distincts des montants alloués aux services professionnels et de ceux alloués aux frais de déplacement et de subsistance. Voir les cinq (5) premiers paragraphes de l'annexe « B ». Les soumissionnaires devraient seulement fournir chaque montant dans leurs tableaux étiquetés connexes à l'intérieur du barème de prix.

3.3 Le soumissionnaire doit compléter intégralement le barème de prix en remplissant chacun de trois (3) tableaux selon les directives fournies pour la période du contrat initial ainsi que chacune des quatre (4) périodes d'options. Chaque tableau fournit au soumissionnaire des directives sur les parties à remplir dans le tableau. Ces exigences sont obligatoires.

**Question n° 4 :**

Pouvez-vous préciser quelles modifications ont été apportées à l'annexe « B » par rapport à la DP précédente n° 1000191585 annulée ?

**Réponse n° 4 :**

Étant donné que la présente DP annule et remplace la DP n° 1000191585, les soumissionnaires sont avisés de répondre intégralement à la présente DP et de ne pas la comparer à la DP précédente annulée.

Cela étant dit, des éclaircissements ont été apportés aux directives et à la mise en page de l'annexe « B ».